



Saint-Denis, le 20 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021 –1631/SG/DCL

modifiant l'autorisation environnementale donnée à la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société Lafarge Granulats Bétons Réunion à reprendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-2700/SG/DRECV du 02 août 2019 portant extension à la parcelle CR 21 de l'autorisation d'exploiter une carrière sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, délivrée à la société Téralta Granulat Béton Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-3021/SG/DRECV du 09 octobre 2020 modifiant les arrêtés préfectoraux n°2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 et n°2019-2700/SG/DRECV du 02 août 2019 autorisant la société TGBR à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU le courrier de la société TGBR portant à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploiter ses installations classées en date du 6 avril 2021 ;
- VU le procès verbal de récolement des terrains d'assiette des installations classées rédigé par l'inspection des installations classées le 02 juin 2021 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2021, référencé SPREI/UM3S/JM/71-1308/2021-1380 ;
- VU le courrier adressé le 5 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet suivant son courrier du 10 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société TGBR est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises au lieu-dit « Pierrefonds » sur la commune de Saint-Pierre,
que la compatibilité aux documents d'urbanisme de telles installations classées est appréciée à la date de l'autorisation en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement,
que l'extension demandée est compatible auxdits documents en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation ne prévoit pas :

- d'augmentation de la quantité maximale de matériaux à extraire autorisée ;
- d'augmentation des capacités de production moyenne et maximale annuelles autorisées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation prévoit :

- une augmentation de la durée d'exploitation autorisée de 7 % ;
- une augmentation des superficies d'extraction et autorisée de 5 % ;
- une modification mineure des cotes de fond de fouille des terrains concernés par la demande de modification déposée ;
- une augmentation de 9 % du volume du bassin de récupération et d'infiltration des eaux de ruissellement du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées n'impliquent pas d'augmentation des nuisances déjà étudiées dans le cadre de la délivrance de l'autorisation environnementale donnée ;

que l'augmentation de la superficie des installations n'implique pas d'augmentation de l'exposition des tiers auxdites nuisances, notamment puisque l'habitation présente sur ces terrains n'est plus occupée et amenée à être détruite pour l'exploitation projetée ;

que seule l'augmentation de la durée d'exploiter implique une augmentation de l'exposition des tiers et de l'environnement auxdites nuisances, et que celle-ci n'est pas significative au regard de la durée d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'impliquent pas selon les études fournies de modification substantielle des nuisances potentielles des installations dans leur ensemble, notamment du bruit et des poussières émises, prenant en compte les mesures prévues par l'exploitant pour leur prévention et réduction ;

qu'en conséquence le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu de mettre à jour la situation administrative du site au regard des modifications demandées ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 IDENTIFICATION

La société TGBR, dont le siège social est situé au 2, rue Amiral Bouvet – CS 91 099 – 97 825 LE PORT Cedex, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Pierrefonds », une carrière de matériaux alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 avril 2012, 02 août 2019 et 09 octobre 2020 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 ARTICLES MODIFIÉS / COMPLÉTÉS

Article 2.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1 à 1.4 de l'arrêté du 02 août 2019 sont abrogées, et celles de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La société TGBR, dont le siège social est situé au 2, rue Amiral Bouvet – CS 91 099 – 97 825 LE PORT Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter l'installation détaillée dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sises sur les parcelles citées audit article, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Pierrefonds ».

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé est abrogé.

Article 2.2 Caractéristiques principales de l'installation

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières	Extraction de matériaux alluvionnaires	sans	<ul style="list-style-type: none">▪ Superficies : 72 974 m² autorisés et 63 325 m² extraits▪ Production maximale annuelle : 550 000 t/an (250 000 m³/an)▪ Gisement exploitable restant : 257 657 tonnes (117 117 m³)▪ Gisement total à extraire depuis l'autorisation de 2012 : 1 321 448 m³
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aire de transit	La superficie de l'aire de transit est < ou = à 10 000 m ²	<ul style="list-style-type: none">▪ Aire de transit de 10 000 m² implantée sur les parcelles CR 18 et CR16

A (autorisation) ou D (déclaration) ; Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La rubrique n°2.1.5.0 de la loi sur l'eau est visée au titre des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. La superficie du bassin versant étant de 7,2 ha, les travaux relèvent de la déclaration (D).

Les horaires d'exploitation sont les suivants : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7h à 18h00. »

Article 2.3 Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation autorisée est située sur la commune de Saint-Pierre, sur les parcelles suivantes au lieu-dit « Pierrefonds » :

Cadastre	Surfaces cadastrales exploitées (occupées) (m ²)	Surfaces exploitées de la zone d'extraction (m ²)
parcelle n° 8 section CR	10 006	7 627
parcelle n° 10 section CR	13 700	12 739
parcelle n° 16 section CR	19 950	18 950
parcelle n° 17 section CR	4 391	2 973
parcelle n° 18 section CR	23 135	22 815
parcelle n° 882 section CR	1 792	1 550
Total	72 974	63 325

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 3 du présent arrêté. »

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé est abrogé et remplacé par l'annexe 3 du présent acte.

Article 2.4 Production de matériaux à la parcelle, liée à la modification

Parcelles cadastrales	Volume à extraire (m ³)
parcelle n° 8 section CR	14 236
parcelle n° 10 section CR	1 932
parcelle n° 16 section CR	30 885
parcelle n° 17 section CR	27 251
parcelle n° 18 section CR	14 236
parcelle n° 882 section CR	11 943
parcelle n° 10 – bande des 10 mètres	4 060
parcelle n° 16 – bande des 10 mètres	5 048
parcelle n° 18 – bande des 10 mètres	2 911
Total	117 117

Les cotes finales de fond de fouille restent à une distance minimale du niveau des plus hautes eaux connues (NPHEC) au droit du site de 12 mètres.

Article 2.5 Garanties financières

Les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total des garanties financières correspond aux montants définis ci-après toutes taxes comprises. Les garanties financières sont constituées jusqu'à la fin de la remise en état des terrains d'assiette des installations classées, prescrite dans les différents arrêtés en vigueur.

Le montant des garanties à constituer est de 196 500 euros, montant arrondi issu du calcul réalisé par la méthode forfaitaire dans le dossier accompagnant le courrier portant à la connaissance du préfet les modifications projetées des conditions d'exploiter ses installations classées en date du 06 avril 2021.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui de décembre 2020 à savoir 109,8. »

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux garanties financières, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, précisant la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.6 Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 01 mars 2022. Cette durée inclut la remise en état des parcelles visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté. »

Article 2.7 Bassin d'infiltration

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise un bassin d'infiltration au droit de la parcelle CR18, à proximité du chemin Grand Fond. Ce bassin est dimensionné de façon à permettre la gestion des eaux pluviales issues des parcelles situées en amont.

Le bassin d'infiltration est d'une superficie de 1 200 m² pour une profondeur de 2 m, soit une capacité d'infiltration de 2 400 m³. Le schéma de principe de la réalisation du bassin d'infiltration est en annexe 2 au présent arrêté. »

L'annexe 2 de l'arrêté du 09 octobre 2020 susvisé est abrogé et remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.8 Zone de transit

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une zone de stockage temporaire de 10 000 m² est mise en œuvre au niveau des parcelles autorisées afin de réaliser un stock tampon de matériaux bruts extraits.

La hauteur de stockage sera au maximum de 10 mètres.

Cette aire de stockage respecte les dispositions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

L'emplacement de cette zone de stockage est en annexe 5 du présent acte. »

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 susvisé est abrogé et remplacé par l'annexe 5 du présent acte.

Article 2.9 Remise en état

Les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre le site en état en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'usage futur du site.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation telle que définie au chapitre 1.4 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé.

La remise en état comporte au minimum :

- *la mise en sécurité des fronts de taille ;*
- *le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; en particulier, l'aire étanche, les dispositifs de traitement, les locaux, le pont bascule, ... sont supprimés ;*
- *l'ensemble des déchets présents et ceux liés aux opérations sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.*

Sur les terrains, à destination agricole, une épaisseur de 50 cm de terre agricole est mise en œuvre dans le cadre de leur remise en état.

En outre, le tracé de la ligne d'injection HTB du projet d'extension des installations de traitement et de valorisation des déchets situées à proximité est prise en compte dans le cadre de la remise en état des terrains attendus. L'exploitant joint dans son mémoire de cessation d'activité le plan de masse justifiant cette prise en compte effective.

La remise en état respecte les descriptions faites dans le porter-à-connaissance de mars 2021 susmentionné, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'autorisation environnementale accordée. »

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2020 susvisé est abrogé et remplacé par l'annexe 1 du présent acte.

Article 2.10 Émissions de poussières

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé est abrogé et remplacé par l'annexe 8 du présent acte.

Article 2.11 Niveaux acoustiques

L'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé est abrogé et remplacé par l'annexe 8 du présent acte.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

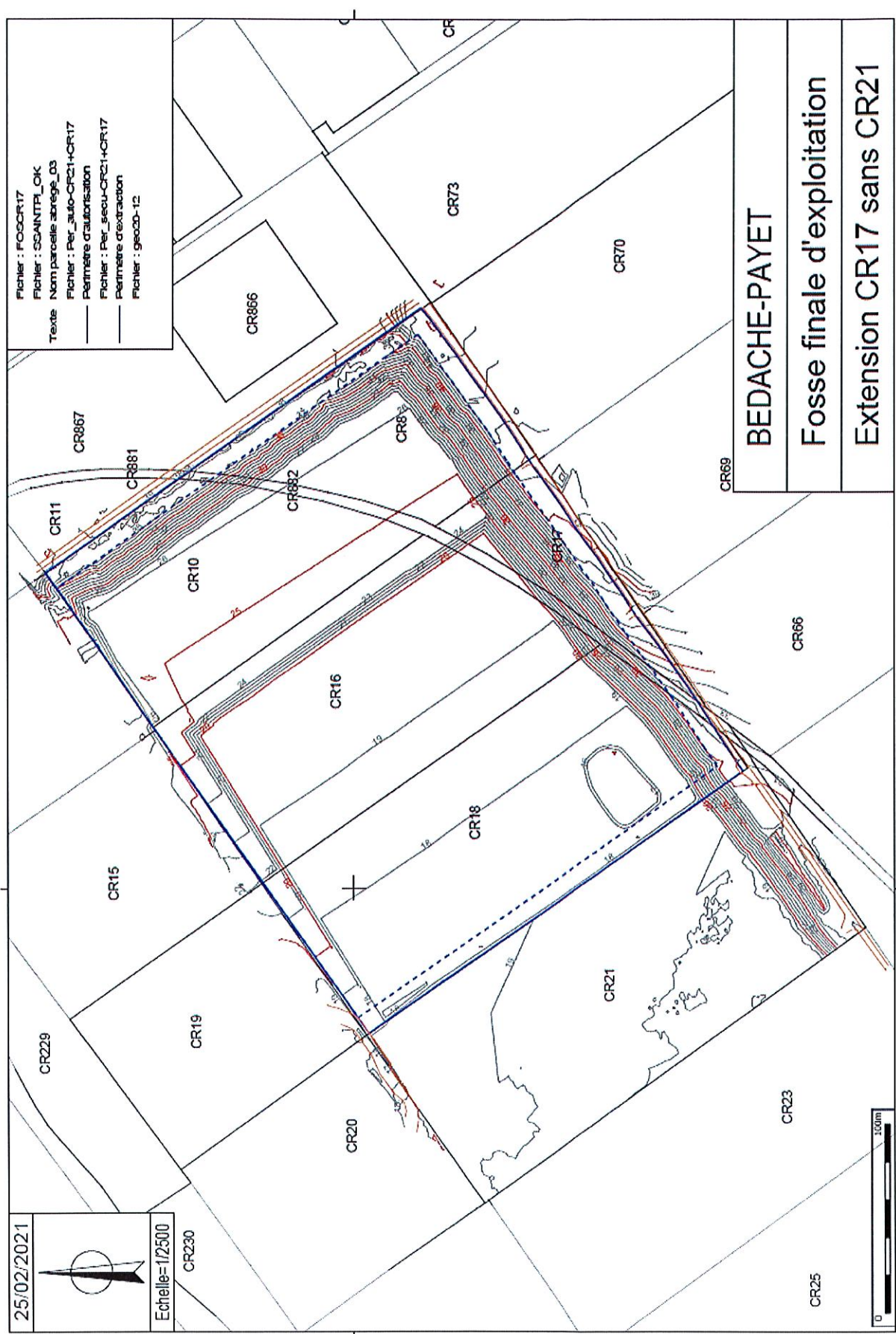
Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Pierre,
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI),
- M. le directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), service en charge de l'inspection du travail.

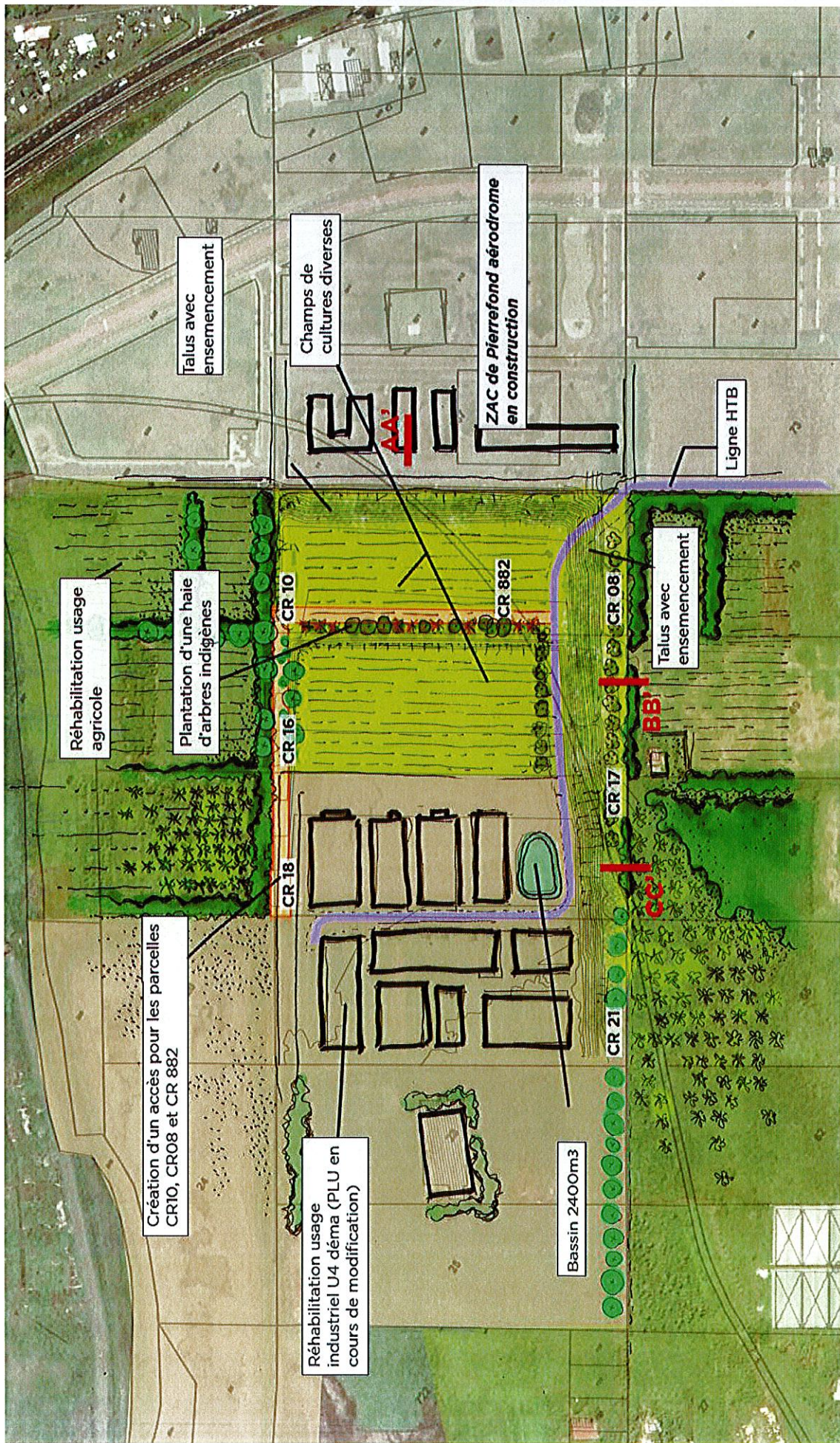
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,


Régine PAM

Annexe 1 : Plan du réaménagement (1/3)

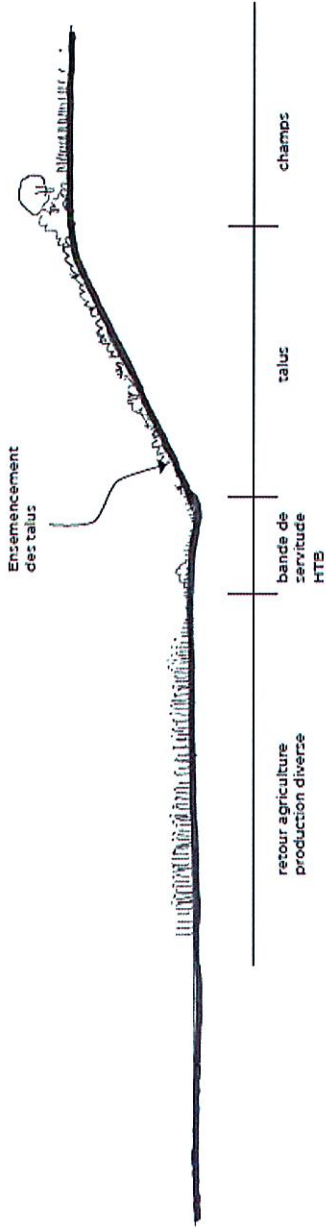


Annexe 1 : Plan du réaménagement (2/3)

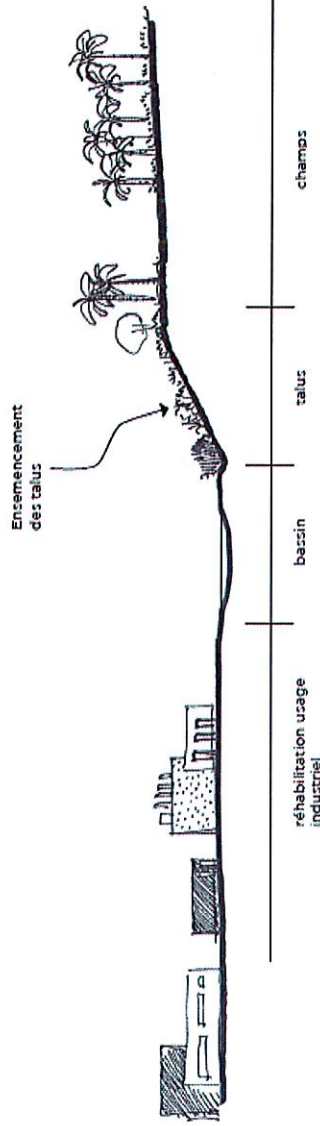


Annexe 1 : Plan du réaménagement (3/3)

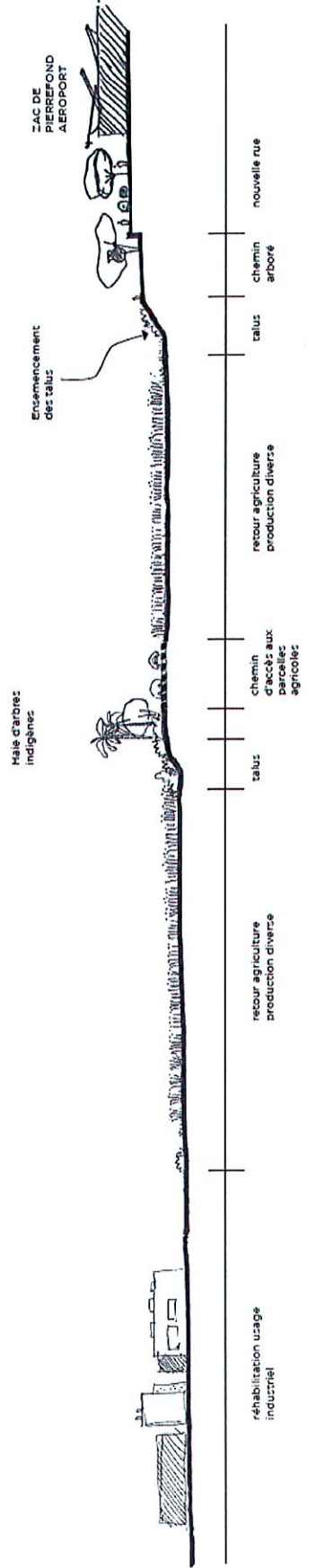
COUPE BB'



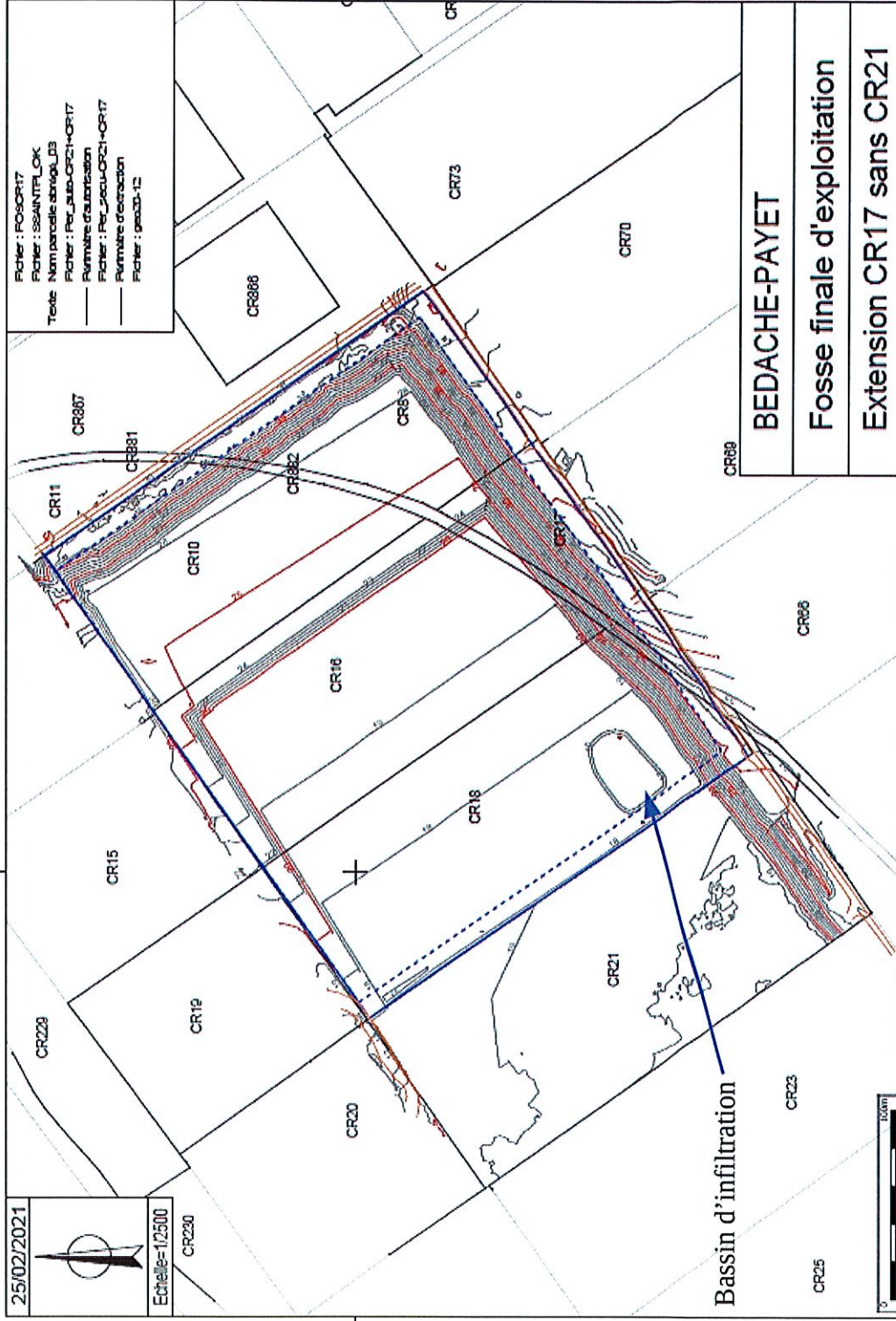
COUPE CC'



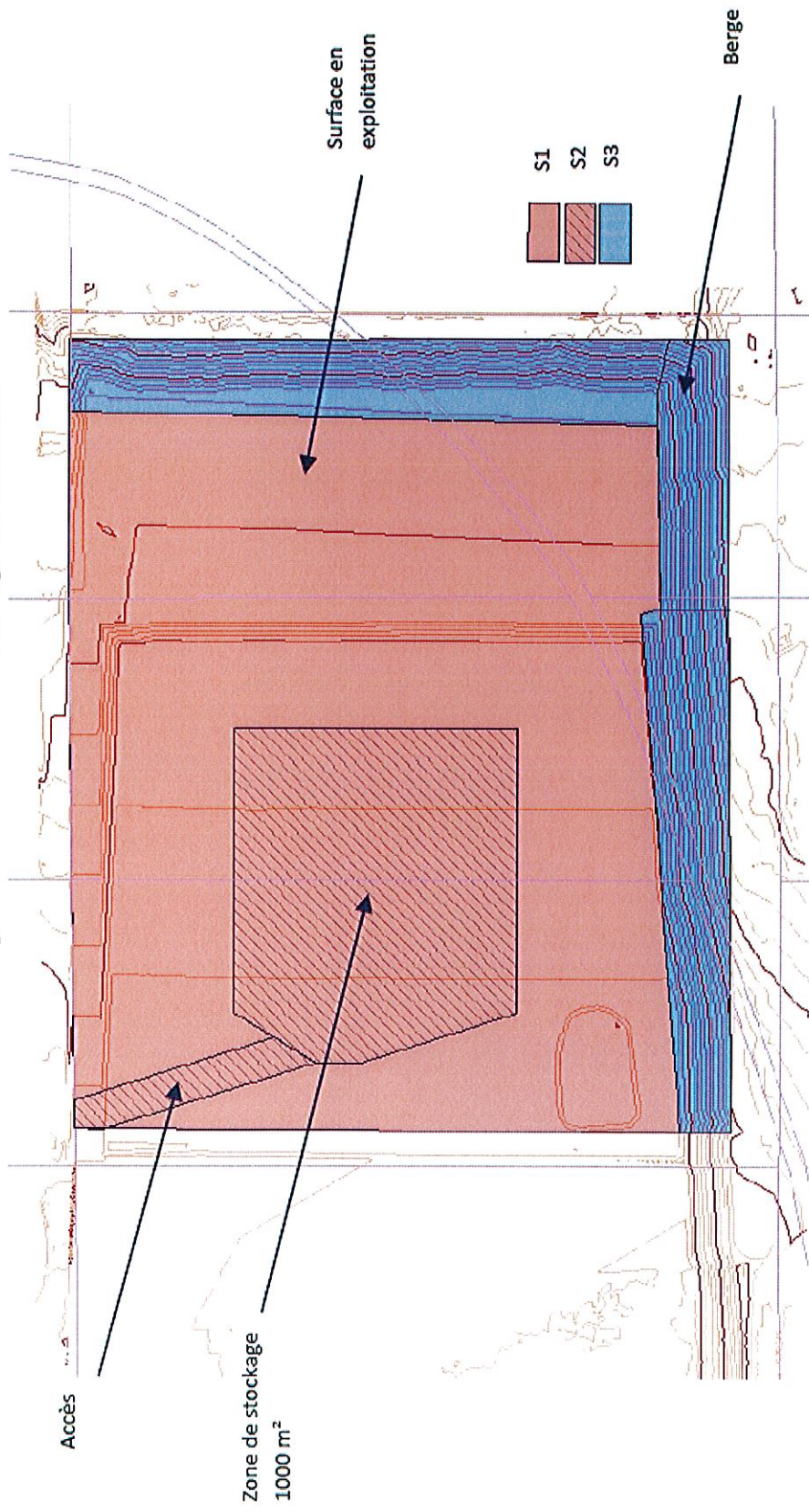
COUPE AA'



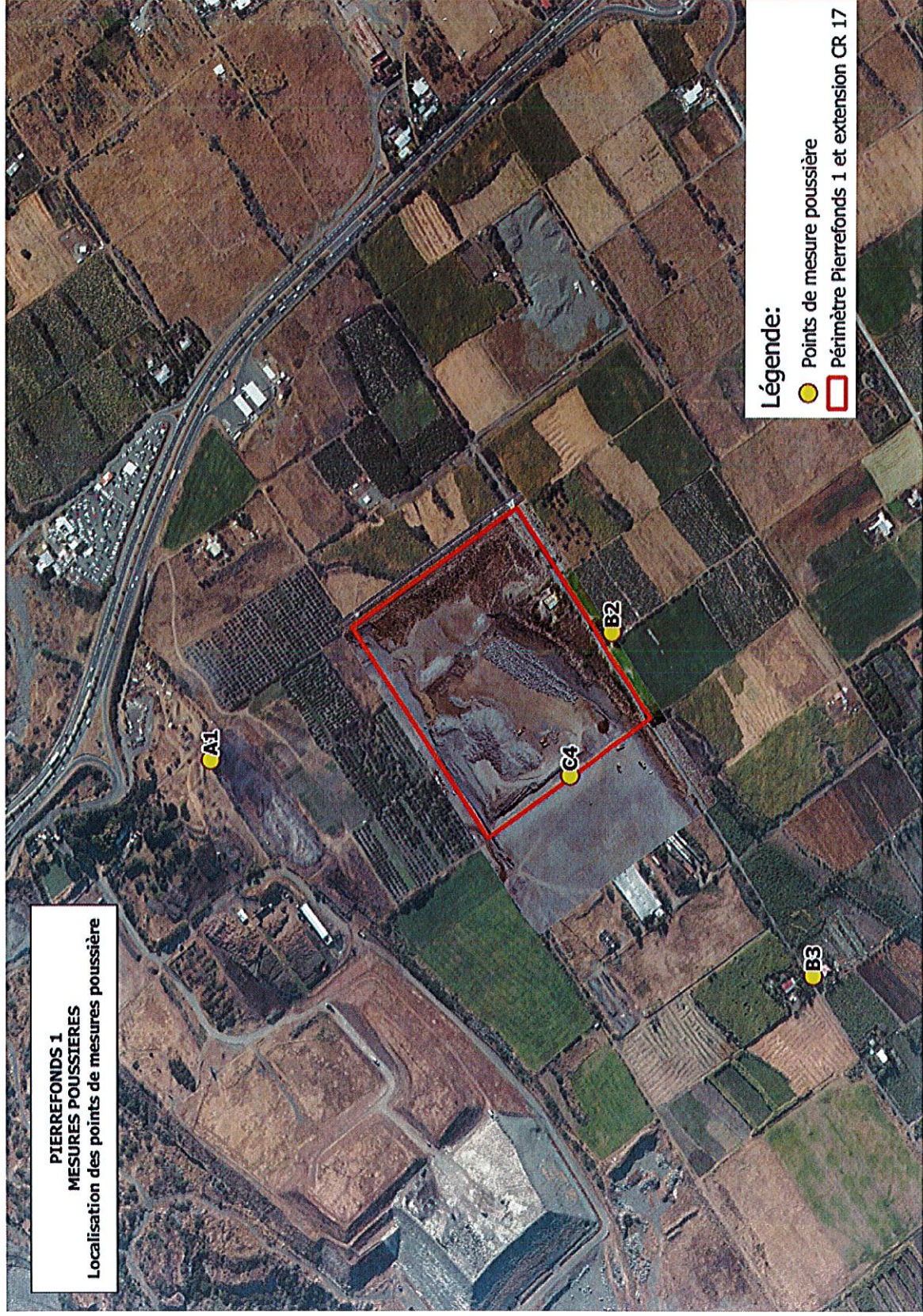
Annexe 2 : Localisation du bassin d'infiltration



Annexe 5 : Emplacement de la zone de stockage des matériaux



Annexe 7 : Localisation des points de mesures des émissions de poussières



Annexe 8 : Localisation des points de mesures de bruit

